

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGI GRIGNY BOUTRA HOLDING SCI

**LE MATHIS, 204 AVENUE DE COLMAR
67100 Strasbourg**

Références : UD-R - TESSP - 26 - 208 - CID
Code AIOT : 0100004177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement LOGI GRIGNY BOUTRA HOLDING SCI implanté Lieu-dit Grands Boutras 69520 Grigny-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 30/04/2026, l'Inspection a reçu un signalement accompagné d'une vidéo, au sujet d'un rejet d'eaux chargées dans le Garon, à proximité du site LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI, situé au Lieu-dit Grands Boutras à Grigny-sur-Rhône. Cette vidéo est datée du 22/04/2026. Le lendemain, le même rejet, plus clair, a été constaté par le SMAGGA (Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon).

Une inspection réactive inopinée a été menée le 19 mai 2026, par la DREAL, en présence de la DDT et de l'OFB.

L'Inspection a rencontré sur site des représentants des sociétés Axess (promoteur) et C4 Ingenierie (OPC). L'exploitant, non présent sur site le jour de la visite, a été informé de cette inspection et des constats par mail du 21 mai 2026 et en a accusé réception le jour même.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGI GRIGNY BOUTRA HOLDING SCI
- Lieu-dit Grands Boutras 69520 Grigny-sur-Rhône
- Code AIOT : 0100004177
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt réglementée par l'arrêté d'enregistrement du 26 septembre 2023 et soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.2.b. pour un volume total de 529 500 m³. Lors de la présente visite d'inspection, le site était en phase de construction.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Comblement du puits de captage	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Activité IOTA	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les justificatifs relatifs au comblement du puits n° BSS 001 USXW situé à l'Est du site. L'exploitant s'était engagé dans son dossier d'enregistrement (page 3 de la PJ n°1) à procéder au comblement du puits après la démolition de l'ancien site Easydis, et avant la construction du nouveau.

L'Inspection a également constaté la mise à nue de la nappe d'accompagnement du Garon, sur 46 à 71 cm, causée par la création de bassins destinés à retenir les eaux d'extinction incendie, et le prélèvement dans cette nappe sans la déclaration requise par la législation IOTA. Cette situation présente des risques élevés de dégradation et pollution de la nappe, d'autant plus que le rejet des eaux prélevées a été réalisé le 22 avril 2026 avec une décantation dégradée. L'exploitant doit déclarer ou cesser cette activité IOTA (dont la remise en état) dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comblement du puits de captage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 1.3.1.
Thème(s) : Autre, Comblement du puits de captage
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement :</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juin 2022, et complétée le 4 novembre 2022, puis le 22 décembre 2022 et enfin le 8 mars 2023. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.
Constats : L'installation prend place sur le terrain d'implantation d'un ancien entrepôt, exploité par la société EASYDIS, dont la démolition a été achevée récemment. Conformément au dossier de cessation d'activité de la société EASYDIS et au dossier d'enregistrement de LOGI GRIGNY BOUTRAS HOLDING SCI (page 3 de la PJ n°1), l'exploitant devait procéder au comblement du puits n° BSS 001 USXW situé à l'Est du site après la démolition de l'ancien site, et avant la construction du nouveau . L'Inspection a constaté que le nouveau site est désormais en phase de construction. Les prestataires présents sur site n'ont pas pu donner d'informations relatives à la localisation précise et au comblement de ce puits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, les justificatifs du comblement du puits n° BSS 001 USXW effectué selon les "règles de l'art" (voir guide BRGM/RP-57843-FR).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Activité IOTA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Autre, Activité IOTA
Prescription contrôlée : <u>Article L512-7 du code de l'environnement :</u> [...] I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux

dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.
[...]

Constats :

L'Inspection a constaté de l'eau dans le fond du bassin de rétention n°1, en cours de création au Sud-Est du site. Ce bassin est destiné à retenir les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre et n'est pas encore doté d'une membrane géotextile et est donc perméable pour l'instant. Deux autres bassins destinés au même usage sont prévus sur le site. L'inspection a consulté en visite le plan d'assainissement daté du 10/03/2026. Ce plan mentionne la profondeur de chacun des 3 bassins et la hauteur de la nappe d'accompagnement du Garon à chaque endroit :

- Le bassin n°1 a pour point bas la cote 156.24 NGF, tandis que le haut de la nappe atteint à cet endroit la cote 156.70 NGF : **46 cm de nappe** sont donc mis à nus ;
- Le bassin n°2 a pour point bas la cote 156.94 NGF, tandis que le haut de la nappe atteint à cet endroit la cote 157.65 NGF : **71 cm de nappe** sont donc mis à nus ;
- Le bassin n°3 a pour point bas la cote 157.05 NGF, tandis que le haut de la nappe atteint à cet endroit la cote 157.65 NGF : **60 cm de nappe** sont donc mis à nus.

En l'état, les eaux de nappe et eaux pluviales peuvent donc se mélanger. Tout événement de pollution en surface (incendie, déversement accidentel ou autre) peut également se transmettre directement à la nappe. Les fortes chaleurs annoncées sont également un facteur de dégradation de la qualité de la nappe.

Par ailleurs, en avril 2026, des pompages de l'eau du fond de ces bassins ont été réalisés et rejetés au Garon. Le prélèvement dans une nappe constitue une activité IOTA réglementée par la rubrique 1.1.1.0. Or, l'arrêté d'enregistrement du site ne prévoit pas d'activité au titre de cette rubrique et l'exploitant n'a pas déclaré cette activité.

Enfin, le prestataire sur place a déclaré qu'une décantation aurait été menée avant rejet dans le Garon. Cependant le signalement du 22 avril 2026 (accompagné d'une vidéo) concernait des eaux manifestement chargées en boues et donc non, ou mal, décantées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant régularise, **dans un délai de 2 semaines**, sa situation en déclarant l'activité IOTA 1.1.1.0 (via un porter à connaissance remis en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement) et en réalisant cette activité dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il précise également la pérennité de cette activité (le temps du chantier ou au-delà), en retenant des solutions techniques pour la réalisation des bassins qui limitent les impacts sur les intérêts précités (élargissement plutôt qu'approfondissement du bassin).

A défaut, l'exploitant cesse **immédiatement** cette activité et remet le site en état (remise en état dans le respect des intérêts précités) **dans un délai de 2 semaines**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours